NATIONS
UNIES

S



# Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1155 (1998)
16 mars 1998

RÉSOLUTION 1155 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3860e séance,
le 16 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997 et 1152 (1998) du 5 février 1998,

Prenant note du rapport en date du 10 mars 1998 (S/1998/221), que le Comité international de suivi des Accords de Bangui lui a adressé en application de la résolution 1152 (1998),

Prenant note également de la lettre datée du 11 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/219, annexe), ainsi que de la lettre datée du 13 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/233, annexe),

Ayant examiné le rapport en date du 23 février 1998 (S/1998/148) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1152 (1998),

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la MISAB a contribué pour beaucoup à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Notant que les États participant à la MISAB et la République centrafricaine ont décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 1998 afin d'assurer une transition sans heurt jusqu'au futur déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies (S/1998/219, annexe),

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et soutenant résolument, dans ce contexte, les efforts déployés par le Comité international de médiation créé lors de la dix-neuvième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, ainsi que par les membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui,

Soulignant aussi que tous les signataires des Accords de Bangui doivent continuer à coopérer pleinement afin d'assurer le respect et l'application de ces accords,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Note avec satisfaction les efforts des États Membres qui participent à la MISAB et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

2. Exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer d'honorer les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et demande aux parties en République centrafricaine d'achever la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui et d'appliquer les conclusions de la Conférence de réconciliation nationale (S/1998/219, annexe);

3. Se félicite que les États Membres participant à la MISAB poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale, afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

4. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

5. Décide que l'autorisation mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus sera prorogée jusqu'au 27 mars 1998;

6. Rappelle que les dépenses de la MISAB et le soutien logistique qu'il faudra lui apporter seront financés au moyen de contributions volontaires, conformément à l'article 11 de son mandat, et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

7. Affirme qu'il prendra une décision, d'ici au 27 mars 1998, quant à la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine, sur la base du rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998;

8. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----